



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 24 février 2022

ARRÊTÉ n° 034 / 2022

Réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués pour la pêche de la sole (toutes espèces) et de la plie d'Europe (*Pleuronectes platessa*) dans la bande côtière de 1,5 à 3 milles de la laisse de basse mer de la région Normandie secteur Manche-Est

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2016 modifié fixant les modalités de gestion des régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche contingentées pour l'exercice de la pêche professionnelle en zone FAO 27 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°16/2017 du 10 et 22 mai 2017 portant approbation du document d'objectifs de la zone de protection spéciale (FR2510047) et de la zone spéciale de conservation (FR2502020) « Baie de Seine occidentale » ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'avis du Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 10 décembre 2021 ;

Vu les résultats de la consultation publique réalisée entre le 18 janvier et le 08 février 2022 inclus ;

Considérant la nécessité de rechercher une cohabitation harmonieuse entre les navires pratiquant les arts dormants et les navires pratiquant les arts traînants ;

Considérant la nécessité de privilégier l'accès à ces zones aux plus petits navires ;

Considérant la nécessité de garantir une exploitation durable des ressources halieutiques en réduisant notamment les zones de pêche ;

Considérant la validation des mesures de gestion de la zone de protection spéciale (FR2512001) « Littoral Augeron » et de la zone spéciale de conservation (FR2502021) « Baie de Seine orientale » du comité de pilotage du 11 février 2020 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article D.922-17 du Code rural et de la pêche maritime, la pêche de la sole (toutes espèces) au moyen de filets remorqués n'est autorisée que pour les chaluts de fond à panneaux dans la bande côtière de 1,5 à 3 milles de la laisse de basse mer de la région Normandie secteur Manche-Est au sein des zones suivantes :

Dans la bande côtière comprise entre 1,5 et 3 milles du département de la Seine-Maritime entre le port d'Antifer et l'estuaire de la Seine

Limite Nord : Parallèle 49° 39' 21''N

Limite Ouest : 3 milles nautiques de la côte

Limite Est :

entre les parallèles 49° 39' 21''N et 49°33'00''N : 1,5 milles nautiques de la côte
entre les parallèles 49°33'00''N et la limite Sud : 2,5 milles nautiques de la côte

Limite Sud : côté Nord du chenal d'accès au port du Havre (N 49° 30' 3'' ; E 0° 0' 3'')

Dans la bande côtière comprise entre 1,5 et 3 milles dans le département du Calvados et l'Est du département de la Manche

Zone comprise entre 1,5 et 3 milles nautiques de la côte

À partir du méridien 0°54'20'' Ouest et jusqu'au méridien 0°14'20'' Ouest

Conformément aux dispositions de l'article D.922-17 du Code rural et de la pêche maritime, la pêche de la plie d'Europe (*Pleuronectes platessa*) au moyen de filets remorqués n'est autorisée que pour les chaluts de fond à panneaux exclusivement dans la zone au sein de la bande côtière de la Seine-Maritime susvisée.

Le poids des captures des espèces visées doit en permanence être égal ou supérieur à 90 % du poids de toutes les captures effectuées avec un chalut appartenant aux maillages visés à l'article 2.

Le filet remorqué pour la pêche des espèces visées sera déclaré sous le code FAO OTB.

L'usage du chalut à perche et de chaluts jumeaux est interdit.

Une carte en annexe 1 permet d'illustrer le périmètre de la zone autorisée.

Article 2 :

L'usage des filets remorqués appartenant aux maillages supérieurs ou égaux à 80 millimètres est autorisé pour la sole entre le 1^{er} juillet et le 30 novembre inclus. Il est limité du coucher au lever du soleil.

L'usage des filets remorqués appartenant aux maillages supérieurs ou égaux à 120 millimètres est autorisé pour la plie entre le 1^{er} février et le 30 avril inclus. Il est limité du lever au coucher du soleil.

a) dans la bande côtière de la Seine-Maritime :

L'usage des filets remorqués est limité à un contingent de 45 navires.

b) dans la bande côtière du département du Calvados et l'Est du département de la Manche :

L'usage des filets remorqués pour la pêche de la sole (toutes espèces) est limité à la liste des navires ci-jointe :

Nom du Navire	ImmaT.	QAM	Armateur	LHT	KW
BISON FUTE	403638	CN	BEUVE Arnaud	11,25	158
EMAVADEL	614203	CN	LE SERT Emmanuel	10,58	132
GALAXIE	626638	CN	LAFFAITEUR Boris	12	162
P'TITE MANU	590099	CN	PHILIPPE Alexandre	10,63	141
DAUPHIN	162412	CH	MAILLARD Frédéric	11,07	132

L'autorisation ne sera renouvelée tacitement chaque année qu'au profit des navires figurant sur la liste décadente ci-dessus et à la condition qu'il ne soit survenu aucun changement dans le couple armateur-navire, et notamment aucun transfert, total ou partiel, de propriété. Les navires doivent être équipés d'une balise VMS et de l' AIS en fonctionnement.

Article 3 :

Dans la bande côtière de la Seine-Maritime, seuls les navires de pêche répondant aux conditions suivantes pourront se voir attribuer une autorisation :

- la longueur hors-tout du navire doit être strictement inférieure à 14 mètres ;
- la puissance motrice du navire doit être strictement inférieure à 250 kW ;
- les navires pontés doivent être équipés d'une balise VMS et de l'AIS en fonctionnement ;
- l'armateur devra posséder une autorisation nationale de pêche « sole Manche Est » attachée à son navire et en cours de validité ;
- le navire devra être actif au fichier flotte au moment du dépôt de la demande.

Article 4 :

Dans la bande côtière de la Seine-Maritime, l'exercice de cette dérogation de pêche est soumise à l'obtention d'une autorisation administrative délivrée pour une année civile, dans la limite des dates de pêche propres à chacune des zones et aux espèces visées, par la Direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord (DIRM) par délégation du Préfet de la région Normandie.

La demande d'autorisation doit être déposée exclusivement à l'aide du formulaire joint en annexe du présent arrêté par envoi postal (le cachet apposé par les prestataires de services postaux autorisés au titre de l'article L.3 du Code des postes et des communications électroniques faisant foi) à la Direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord entre le 1^{er} et le 31 décembre de l'année précédente.

Dans la limite du contingent fixé, les autorisations seront attribuées selon la longueur hors tout des navires et le lien de dépendance à la zone, notamment en tenant compte du port d'exploitation et d'antériorités. Des données complémentaires pourront être demandées par la DIRM à l'armateur pour vérifier l'activité du navire.

L'autorisation devient caduque en cas de changement du couple armateur/navire. Elle pourra être toutefois accordée en cas de vente en cours au moment du dépôt de la demande ou au regard des conditions particulières propres à chaque situation.

Les demandes déposées en dehors du délai prévu ne seront pas instruites.

Article 5 :

Sans préjudice de poursuites pénales, les autorisations prévues peuvent être suspendues ou retirées par le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté et à la réglementation générale des pêches maritimes.

Article 6 :

L'arrêté n°61/2020 du 9 mars 2020 est abrogé.

Article 7 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

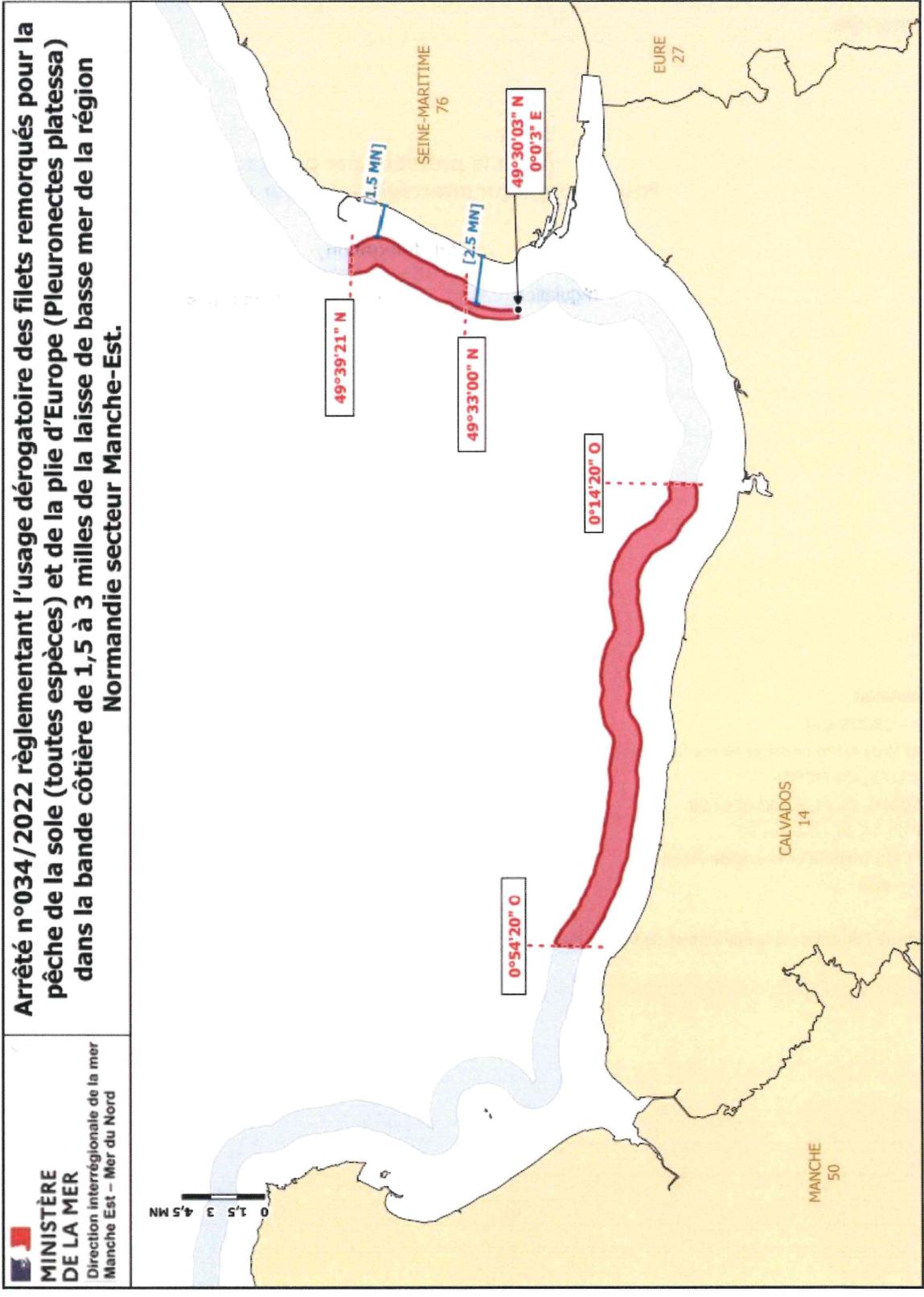
Par ~~délégation~~,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
CRPMEM de Normandie et Hauts de France
OP de la façade MEMN
DDTM/DML 50, 14, 76, 80-62 et 59
DDPP 50, 14, 76, 80-62 et 59
DREAL Normandie et Hauts-de-France
DPMA – BGR
DGAL
Préfecture Maritime de la Manche et de la mer du Nord

Préfecture de région Normandie et Hauts-de-France
Groupement de gendarmerie maritime Manche mer du Nord
Douanes
DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne
Pêcheurs de loisir / membres titulaire du Comité de façade de la pêche maritime de loisir
IFREMER
OFB

Annexe 1 à l'arrêté n°034/2022 du 24 février 2022



Annexe 2 à l'arrêté n°034/2022 du 24 février 2022

Demande de dérogation de pêche pour l'usage dérogatoire des filets remorqués dans la bande côtière de 1,5 à 3 milles de la laisse de basse mer de la région Normandie secteur Manche Est

Année

Dans le cas exclusivement où je réponds aux critères fixés par la réglementation en vigueur, je demande l'obtention d'une dérogation de pêche pour l'espèce et dans le secteur suivant :

- Sole / Plie dans la bande côtière au large du département de la Seine-Maritime.

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom, prénom :

N° et voie :

Complément d'adresse :

Code postal : Commune :

Téléphone :

Courriel :

IDENTIFICATION DU NAVIRE

Nom du navire :

N° immatriculation : Port immatriculation :

Longueur hors tout : Puissance :

Les demandes déposées en dehors du délai prévu ne seront pas instruites.

Fait à :, le :

Signature

À envoyer exclusivement à l'adresse suivante :

**Direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord
4 rue du Colonel Fabien
BP 34
76 083 LE HAVRE Cedex**

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire.